

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-neuf septembre à vingt heures, le conseil municipal régulièrement convoqué à la date du 23 septembre 2025 étant assemblé à l'hôtel de ville dans la grande salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre-Jean DIDIOT, maire.

M. le maire salue l'assemblée, le public et le représentant de la presse avant de procéder à l'appel nominal des membres du conseil municipal.

Membres présents :

M. Gérard BERGANTZ, Mme Irène BERG, M. Guy ROSSLER, Mme Anne FOLNY, Mme Sophia MATTA, M. Arnaud JECHOUX, Mme Michèle MULLER, Adjointes.  
M. Jean Gérard HENNARD, MM. André MELY, Jean Louis BLONDY, Alain RIFF, Mmes Marie Thérèse STOCK, Marie Pierre MOURER, Pénélope HEYMES, M. Sébastien GLOCK, M. Armand GROSS, Mme Marie Laure MEYER, Mme Marie HENNARD, M. François REICH, M. Bernard KOBIS.

Membres excusés :

M. Jean-Louis WEISS  
Mme Anne-Marie FISCHER qui a donné procuration à Mme Marie Pierre MOURER  
Mme Annette DUQUESNE qui a donné procuration à Mme Sophia MATTA  
Mme Zeynep UCMAK qui a donné procuration à M. Pierre-Jean DIDIOT  
M. Patrick HINSCHBERGER  
M. Jean-Paul SCHMITT qui a donné procuration à Mme Marie Laure MEYER

Membres non excusés :

Effectif légal du conseil municipal : 27 membres  
Nombre de conseillers présents à la séance du 29 septembre 2025 : 21 membres  
Quorum (article L2121-17 du CGCT) : 14 membres

\*\*\*\*\*

Monsieur le maire propose de confier la tâche de secrétaire de séance à Mme Marie Pierre MOURER qui est désignée à la majorité des voix par le conseil municipal (M. Jean-Paul SCHMITT qui a donné procuration à Mme Marie Laure MEYER votant contre).

M. le maire demande si des observations sont à émettre au procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal en date du 8 juillet 2025

Aucune remarque n'étant faite, le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal en date du 8 juillet 2025 est adopté.

\*\*\*\*\*

M. le maire propose de rajouter un point supplémentaire à l'ordre du jour de la séance de ce soir dans la rubrique « Divers » : « Organisation de la fête de la Saint-Martin » ce qui est accepté à l'unanimité des voix par les membres du conseil municipal.

*J.P.*

## Communications :

1) Traversée d'Eich : M. le maire informe l'assemblée que les enrobés seront posés dans la traversée d'Eich les 6 et 7 octobre 2025 avec une remise à niveau préalable des bouches à clef. Cette date d'intervention de l'entreprise peut être décalée en cas d'intempéries.

## 2) Études de danger des digues à Salzbronn :

M. le maire souhaite rectifier une erreur qui s'est glissée dans l'article de presse du « Républicain Lorrain » relatant la réunion publique du 23 septembre 2025 qui s'est tenue au centre culturel à l'initiative de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences au sujet « des avancées des actions et travaux engagés par l'intercommunalité pour améliorer la lutte contre les inondations » :

Dans cet article il est indiqué que l'élu « balaise l'idée de rehausser la digue à Salzbronn... ». M. le maire souligne qu'il avait en fait répondu à la question d'une habitante sur l'entretien du ruisseau « Isengraben » et qu'il avait dit que cela serait compliqué en raison de la présence d'une roselière à obtenir les autorisations liées au respect des règles environnementales.

Il ajoute par contre que c'est M. David Campanella, directeur de l'eau de la CASC qui répondant à une question d'un autre habitant de Salzbronn a affirmé qu'il n'y aurait pas de rehaussement de l'endiguement à Salzbronn.

M. le maire informe l'assemblée qu'au cours de cette réunion publique du 23 septembre 2025 il a découvert en direct avec les habitants, l'étude de danger présentée par la CASC portant sur le système d'endiguement. Il ajoute que cette étude prévoit l'obligation pour le maire d'évacuer la population de Salzbronn lorsque le niveau de l'inondation atteint la limite de 50 cm sous la crête de l'ouvrage sans que l'on sache par ailleurs sur quelle échelle limnimétrique la cote devait être relevée. Il fait projeter sur l'écran un schéma présentant le scénario (joint en annexe). S'agissant des niveaux les plus bas de la crête de l'endiguement, M. David Campanella a de surcroît fait savoir qu'il était inutile de les combler.

M. le maire signale qu'il a adressé un courrier à M. le président de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences demandant une présentation de l'étude de dangers au conseil municipal et lui signifiant qu'il était choquant d'apprendre au cours d'une réunion publique l'obligation d'évacuer le hameau de Salzbronn dès que le niveau de l'inondation atteint une cote prédéfinie sans qu'aucun projet de renforcement et de rehaussement des digues n'ait été préalablement étudié.

M. Guy Rossler, adjoint au maire qui a participé à une réunion du PAPI (Programme d'Actions de Prévention des Inondations) de la Sarre à Puttelange-aux-Lacs à 16 heures informe l'assemblée qu'un nouveau plan va démarrer après 2027 avec des investissements de protection contre les crues. Au cours de cette réunion le représentant de la CASC a répondu à ses questions en indiquant que des solutions techniques pourraient être mises en œuvre dans ce cadre pour mieux protéger Salzbronn et éviter une évacuation de la population.

M. Armand Gross, conseiller municipal et ancien responsable du service technique de la ville fait remarquer que depuis 1976 il n'y a jamais eu de débordement des digues par les crues successives mais que des affaissements de terrain ont été relevés.

M. Gérard Bergantz, adjoint au maire, signale un étranglement au niveau du passage du ruisseau de l'Isengraben sous le pont de la SNCF qui accentuerait les inondations à Salzbronn.

\*\*\*\*\*

## **POINT 1 : RÉSULTAT DE LA CONSULTATION DES FOYERS À SARRALBE SUR LE MAINTIEN OU NON DE L'EXTINCTION NOCTURNE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC**

Par délibération en séance du 18 octobre 2022, le conseil municipal avait approuvé le principe d'expérimentation de l'extinction de l'éclairage public communal de 23h00 à 5h30

à l'exception des principales rues commerçantes du centre-ville et des jours de fête. Cette expérimentation était liée à l'envolée brutale du coût de l'énergie en raison du dérèglement du marché et des pannes des centrales nucléaires françaises de production d'énergie. L'expérimentation a été poursuivie par délibération du conseil municipal du 18 octobre 2023. M. le maire indique que l'État avait mis en place un bouclier tarifaire pour atténuer les conséquences de cette augmentation des tarifs mais que ce bouclier qui ne concernait que les particuliers et les plus petites communes ne s'appliquait pas à la ville de Sarralbe. En 2024 et 2025 la commune a investi massivement dans le remplacement des ampoules sodium par des luminaires LED, beaucoup moins énergivores. La totalité des 1 200 points d'éclairage ont été remplacés.

De plus le coût de l'énergie électrique revient progressivement à la normale depuis février 2025. Comme cela avait été annoncé par M. le maire, la municipalité a organisé une consultation du public du 8 au 19 septembre 2025.

Près de la moitié des foyers consultés (948) ont répondu à cette consultation ce qui correspond à une très bonne participation.

Sur les 932 réponses données, 557 foyers (58,75 % des suffrages exprimés) se sont prononcés pour le rétablissement de l'éclairage public nocturne, 330 foyers (34,81 % des suffrages exprimés) ont souhaité le maintien de l'extinction nocturne et 45 foyers ont souhaité un aménagement horaire ou du nombre de points d'éclairage public.

M. le maire relève qu'au cours de cette expérimentation de l'extinction nocturne de l'éclairage public il n'y a pas eu davantage de vols ou d'accidents à déplorer, que la vitesse de la circulation automobile s'est réduite la nuit et qu'il y a eu moins de tapage nocturne. Il reconnaît néanmoins qu'on ne peut pas nier le ressenti d'insécurité d'une partie de la population.

Le conseil municipal,

Sur proposition de la Commission d'Administration Générale et des Finances,

À l'unanimité des voix,

- prend acte que le résultat de la consultation des foyers de Sarralbe est favorable au rétablissement de l'éclairage public nocturne sur le territoire communal,
- décide de tenir compte du choix exprimé par la majorité des foyers de la commune et de rétablir l'éclairage public nocturne sur l'ensemble du territoire communal.

**POINT 2 : RAPPORT DE PRÉSENTATION SUR LES CARACTÉRISTIQUES DES PRESTATIONS DE GESTION ET D'EXPLOITATION D'UN ACCUEIL PÉRISCOLAIRE ET D'ACCUEILS EXTRA-SCOLAIRES AINSI QUE SUR LES MODES DE GESTION POSSIBLES DE CE SERVICE À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2026**

M. Arnaud JECHOUX, adjoint au maire, présente à l'assemblée le rapport qui porte sur ce service relevant de la responsabilité de la ville de Sarralbe.

**I. – HISTORIQUE**

Les accueils collectifs de mineurs à Sarralbe, à savoir le service périscolaire du lundi au vendredi, incluant le mercredi, ainsi que les centres de loisirs (ALSH) des vacances scolaires (petite et grandes), sont gérés dans le cadre de délégation de service public successives depuis septembre 2012, soit depuis 13 ans. L'ASBH (Association d'Action Sociale et Sportive du Bassin Houiller), association de droit local ayant son siège place Sainte Barbe 57800 Cocheren est le délégataire actuel dans le cadre d'un contrat de délégation public (DSP) signé le 25 août 2022.

Ce contrat de DSP d'une durée de 4 années à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 arrive à échéance le 31 août 2026.

La question du mode de gestion de ce service public après cette échéance est de ce fait posée au conseil municipal de Sarralbe.

JR7

## II. – CARACTÉRISTIQUES DES PRESTATIONS

### GESTION ET EXPLOITATION D'UN SERVICE D'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE ET D'ACCUEILS EXTRASCOLAIRES

Ces prestations ont lieu dans la structure d'accueil périscolaire bâtie par la ville en 2011 dans la cour de l'école primaire "Robert Schuman" avec une entrée principale 21, rue des Tisserands à Sarralbe ainsi que dans les 3 locaux réfectoires, la cuisine et les préaux couverts du groupe scolaire pendant la pause méridienne.

Cette prestation pendant la pause méridienne peut également avoir lieu en période de pandémie dans la salle culturelle, rue de la Sarre et dans la structure d'accueil périscolaire, pour permettre le respect des règles de distanciation sociale.

#### 1. - FONCTIONNEMENT :

- a) Le service d'accueil périscolaire est ouvert en période scolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis :
- le matin de 7h 15 à 8h 30 avec un goûter
  - pendant la pause méridienne de 11h30 à 13h45 avec le service d'un repas en liaison chaude
  - en soirée de 16h05 à 18h30 avec un goûter. Il est proposé en soirée d'arrêter la prestation à 18h00 plutôt qu'à 18h30.

#### Particularités :

⇒ La commune finance un service de transport aller/retour vers le périscolaire pendant la pause méridienne pour les enfants des écoles suivantes : école maternelle de Rech et école élémentaire de Rech.

Il faut assurer l'accompagnement de ces enfants avec du personnel qualifié et en nombre suffisant.

Pour information, les horaires d'ouverture des écoles (Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi) :

#### Ecole primaire "Robert Schuman"

de 8 h 30 à 11 h 50 = 3 h 20

de 13 h 35 à 16 h 15 = 2 h 40

#### Ecole élémentaire de Rech

de 8 h 25 à 11 h 50 = 3 h 25

de 13 h 45 à 16 h 20 = 2 h 35

#### Ecole maternelle de Rech

de 8 h 20 à 11 h 45 = 3 h 25

de 13 h 40 à 16 h 15 = 2 h 35

⇒ La commune met du personnel communal à disposition pour assurer à la fois la préparation des tables, le nettoyage des locaux et de la vaisselle (2 agents à 25 heures/semaine chacun) pour le repas de midi mais aussi pour participer à la surveillance des enfants pendant la pause méridienne (3 agents pour un total de 21 heures/semaine).

- b) Les écoliers sont également accueillis en service périscolaire le mercredi en période scolaire avec une amplitude horaire de 10 heures 45 et un repas servi à midi de 12 h 00 à 13 h 30.
- c) Enfin, les enfants sont accueillis en accueil extrascolaire pendant les vacances de la Toussaint (2 semaines), de la Chandeleur (2 semaines) et de Pâques (2 semaines) du lundi au vendredi avec une amplitude horaire journalière de 10 heures et un repas servi à midi.
- d) De plus les enfants sont accueillis en accueil collectif de mineurs extrascolaire pendant les vacances scolaires estivales (centre aéré) :

Cet accueil de loisirs sans hébergement fonctionnera pendant les vacances scolaires estivales sur une durée de 6 semaines (juillet et début août) avec une amplitude journalière régulière de 9 heures de 8h00 à 17h00 à laquelle s'ajoutent un créneau

d'accueil supplémentaire payant le matin de 7h30 à 8h00 et un créneau d'accueil supplémentaire payant le soir de 17h00 à 18h00.

Différentes modalités de fréquentation peuvent être proposées :

- accueil à la semaine en journée complète avec un repas servi chaque jour à midi,
- accueil à la semaine en demi-journée avec un repas servi chaque jour à midi,
- accueil à la journée avec un repas servi à midi.

Le service du repas sera assuré au restaurant périscolaire "Robert Schuman" avec du personnel du fermier et un à deux agents de la commune (en fonction de l'effectif des enfants) mis à disposition pour la vaisselle et le nettoyage des réfectoires. Le fermier assurera avec son personnel la surveillance des enfants et l'animation pendant la pause méridienne.

Le centre aéré devra comporter chaque semaine le vendredi, une "grande" sortie vers un parc de loisirs ou autre animation avec du transport en bus et une fois par semaine, une fréquentation de la piscine communautaire à Sarralbe. Chacune des 6 semaines du centre aéré devra être une semaine à thème (environnement, sport, culture...)

## **2. - ENFANTS CONCERNES :**

- accueil périscolaire pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et primaires de Sarralbe âgés de 3 à 11 ans.
- accueil extrascolaire réservé prioritairement aux enfants de Sarralbe âgés de 3 à 11 ans, mais ouvert également aux enfants d'autres communes.

## **3. - CAPACITE D'ACCUEIL DECLAREE :**

ACM périscolaire :

Mercredis- 30 enfants : 16 âgés de + de 6 ans

14 âgés de – de 6 ans

- 160 enfants sur le temps de la pause méridienne (120 enfants de + de 6ans  
40 enfants de – de 6ans)

ACM extrascolaire :

- 30 enfants lors des petites vacances :

16 âgés de + de 6 ans et 14 âgés de – de 6 ans

- 50 enfants lors des grandes vacances :

30 âgés de + de 6 ans et 20 âgés de – de 6 ans

## **4. – NOMBRE MOYEN, INDICATIF ET PREVISIONNEL D'ENFANTS :**

Accueil périscolaire :

- matin : 14 dont 4 de moins de 6 ans et 10 de 6 ans et plus
- pause méridienne : 110 dont 31 de moins de 6 ans et 79 de 6 ans et plus
- soirée : 25 dont 11 de moins de 6 ans et 14 de 6 ans et plus.
- Mercredi : 13 dont 4 de moins de 6 ans et 9 de 6 ans et plus

Accueil extrascolaire :

Petites vacances scolaires : 23 à 36 dont 8 à 13 de moins de 6 ans et 15 à 23 de 6 ans et plus.

Vacances scolaires estivales : environ 92 enfants sont attendus dont 9 âgés de moins de 6 ans

## **5. - REPAS :**

Le service repas proposera une alimentation certifiée comme étant issue d'une agriculture biologique et lorsque c'est possible avec un approvisionnement de produits de proximité et de produits de saison.

Le service du repas sera organisé en liaison chaude avec entrée, plat principal, fromage et dessert. Cette prestation sera adaptée aux besoins des enfants.

Les repas sont pris dans trois locaux réfectoires à l'école primaire "Robert Schuman" ainsi que dans la structure d'accueil périscolaire dédiée qui disposent également d'une cuisine et du matériel nécessaire pour maintenir les repas livrés au chaud et la vaisselle. Pendant une période de pandémie les repas peuvent être pris dans la salle culturelle, rue de la Sarre et dans la structure d'accueil périscolaire pour permettre le respect des règles de distanciation sociale.

## **6. - LE PERSONNEL ET LES NORMES D'ENCADREMENT :**

Respect de la réglementation applicable.

a) Le personnel (article R227-14 du Code de l'Action Sociale et Familiale) :

- ✓ 1 directeur à temps plein titulaire d'un titre ou diplôme professionnel permettant d'assurer les fonctions dans un accueil périscolaire de plus de 80 enfants et plus de 80 jours par an, exigé par la DJES (Direction à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports) et par le CASF (Code de l'Action Sociale et Familiale)
- ✓ des animateurs à temps non complet titulaires du BAFA (Brevet d'Aptitude aux fonctions d'animateur ou diplôme équivalent),  
Voir effectif en annexe.

b) Normes d'encadrement (pas de PEDT) :

Articles R227-15 à R227-19 du Code de l'Action Sociale et Familiale

Pour l'accueil périscolaire :

Jusqu'à 5 heures consécutives :

- mineurs âgés de moins de 6 ans : 1 animateur pour 10 mineurs
- mineurs âgés de 6 ans et plus : 1 animateur pour 14 mineurs

Plus de 5 heures consécutives :

- mineurs âgés de moins de 6 ans : 1 animateur pour 8 mineurs
- mineurs âgés de 6 ans et plus : 1 animateur pour 12 mineurs

Pour les accueils extrascolaires :

- mineurs âgés de moins de 6 ans : 1 animateur pour 8 mineurs
- mineurs âgés de 6 ans et plus : 1 animateur pour 12 mineurs

Animateurs qualifiés : au moins 50 %

Animateurs non qualifiés : 20 % au plus

Animateurs stagiaires : de 0 à 50 % selon les cas

Sur une équipe de 3 ou 4 animateurs, 1 animateur maximum non qualifié

## **7. - LES LOCAUX :**

La ville de Sarralbe a financé la construction d'une structure d'accueil périscolaire (80 places) et l'acquisition des matériels et mobiliers adaptés aux enfants.

S'y ajoutent 3 locaux réfectoires équipés à l'école primaire "Robert Schuman" et une cuisine.

Ces locaux et meubles sont réservés exclusivement aux activités périscolaires et à l'accueil des enfants le mercredi après-midi et pendant les petites vacances.

Enfin, les locaux de la structure périscolaire abritent le siège et la salle d'évolution du Relais Parents Assistants Maternels de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences.

107

### **III. – LES MODES DE GESTION POSSIBLES :**

La ville de SARRALBE peut choisir librement le mode de gestion de ce service public et elle peut revenir sur son choix.

Dans ce contexte, le présent rapport a pour objectif :

- d'éclairer le Conseil Municipal sur le choix du mode de gestion du service d'accueil périscolaire et des accueils extrascolaires,
- de présenter les principales caractéristiques quantitatives et qualitatives des missions qui sont de la responsabilité du futur gestionnaire.

#### **1.1. Les modes de gestion du service public**

L'article L. 1411-4 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) impose aux Collectivités Territoriales et à leurs groupements, préalablement au lancement de toute procédure de Délégation de Service Public, de se prononcer par délibération sur le principe même de la délégation de service public. Il s'agit à ce stade de présenter les différentes alternatives sur les modes de gestion du service public que sont la gestion directe et la gestion contractuelle.

##### **1.1.1 La Gestion Directe**

Ce mode de gestion présente la particularité d'être intégré dans le cadre d'une organisation et d'une gestion publique. L'article L. 2221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales distingue deux catégories de régie que sont (hormis l'hypothèse d'une régie directe qui ne disposerait ni de l'autonomie financière, ni de la personnalité morale).

###### *1.1.1.1 La régie dotée de la simple autonomie financière*

Cette régie dénuée de personnalité morale est un service municipal mais qui dispose d'une organisation particulière en termes :

- Budgétaire : les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget spécial annexé au budget général de la Commune,
- Institutionnel : La régie comprend un conseil d'exploitation, un président du conseil d'exploitation et un directeur.

La régie dotée de la seule autonomie financière est administrée, sous l'autorité du Maire et du Conseil Municipal, par un conseil d'exploitation et son président ainsi qu'un directeur.

L'essentiel des prérogatives continue à incomber au Maire (représentant légal et ordonnateur) et au conseil municipal. Le conseil d'exploitation a un rôle consultatif et de proposition.

Le conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil municipal ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité ou par les statuts. Il est obligatoirement consulté par le maire sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

###### *1.1.1.2 La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière*

Dans ce cas, la régie a une personnalité juridique propre, distincte de la commune, et bénéficie de l'autonomie financière. Elle dispose en conséquence de ses propres structures.

En effet, la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière est administrée par un conseil d'administration et son président ainsi qu'un directeur.

L'autonomie de l'établissement public se traduit par l'exercice d'un véritable pouvoir de décision conféré à la régie à travers les délibérations de son conseil d'administration.

C'est en effet le conseil d'administration qui décide de l'ensemble des questions relatives au fonctionnement de la régie : vote du budget, sort des biens de la régie, affectation du résultat, création et suppression des emplois. Les organes de la régie personnalisée disposent d'une plus grande autonomie de gestion.

### **1.1.2 La gestion contractuelle**

La gestion d'un service public peut faire l'objet d'une exploitation dans un cadre contractuel, qui relève pour ses modalités de passation et d'exécution, soit du code des marchés publics, soit du code général des collectivités territoriales (délégation de service public).

#### *1.1.2.1 Le marché public*

La passation d'un marché public implique un quasi fonctionnement en régie. En effet, la commune va confier une prestation de services à un tiers sans lui transférer l'exploitation du service.

Le prestataire est rémunéré sur la base d'un prix global et forfaitaire pour les prestations qui lui sont demandées par l'autorité organisatrice. Quel que soit le résultat de son activité, le prestataire ne subira pas les conséquences financières et sera rémunéré à hauteur du prix contractuellement défini à l'acte d'engagement. Les aléas d'exploitation seront directement supportés par la commune (fréquentation du service).

Par ailleurs, la passation d'un tel contrat implique la mise en place d'une organisation comptable particulière pour la perception et la gestion des recettes du service. En effet, dans le cadre d'un marché public, les recettes encaissées par le prestataire auprès des familles sont destinées à être reversées dans les comptes de la commune. Considérées comme des fonds publics, leur encaissement est soumis aux règles de la comptabilité publique. Une régie de recettes devra par conséquent être instituée pour l'encaissement de fonds publics, conformément aux dispositions du décret du 29 décembre 1997 relatif aux régies d'avances et de recettes (transmission des justificatifs de dépenses, reddition des comptes avec les justificatifs comptables au minimum une fois par mois à la commune...).

#### *1.1.2.2 La délégation de service public*

La délégation de service public implique que le délégataire se voit confier une mission globale et complète, qui ne saurait être assimilée à un prestataire de service. Il faut donc que le délégataire soit en charge de la gestion et de l'exploitation du service c'est-à-dire combine un ensemble de moyens financiers, matériels, humains et techniques dans le but de délivrer à des usagers une prestation définie par la commune.

La délégation de service public est un mode de gestion qui permet à la commune tout en finançant ce service, de transférer le risque d'exploitation à un tiers privé ou public dans le cadre d'un contrat.

Trois éléments fondamentaux sont de nature à caractériser une convention de délégation de service public :

- Le délégant est une personne morale de droit public, en l'occurrence la commune,
- Le contrat a pour objet la gestion d'un service public (avec la possibilité de confier au délégataire la construction des ouvrages ou d'acquérir les biens),
- La rémunération est substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation.

## **2. Le choix du mode de gestion et présentation des caractéristiques quantitatives et qualitatives que devra assurer le délégataire**

Chacun des deux modes de gestion présente ses avantages et ses inconvénients. Toutefois, le critère essentiel de distinction est celui du transfert de risque, qui se

caractérise notamment par le risque financier (la maîtrise des charges), le risque social (gestion du personnel), le risque commercial (la mobilité des familles).

Le choix de la Délégation de Service Public, comme mode de gestion du service public doit permettre à la Commune de centrer son action sur la définition et l'organisation d'un service à l'échelle communale et, tout en conservant les orientations fondamentales du service (accès, tarifs, projet pédagogique et social) et de contrôler l'action de son délégataire.

La ville de Sarralbe peut soit envisager de gérer directement ce service public sous la forme d'une exploitation en régie avec son personnel propre, soit décider de confier ce service public dont elle conserve la responsabilité à un organisme tiers (association ou société spécialisée) dans le cadre d'une délégation et pour une durée limitée renouvelable.

Compte tenu du fait que la ville de Sarralbe ne dispose pas de personnel qualifié pour cette mission, ni de la souplesse de gestion de ce service, ni de l'expérience nécessaire pour cette gestion et l'établissement d'un projet pédagogique, il est proposé de continuer à déléguer ce service à un tiers dont la compétence dans ce domaine est reconnue.

Il est proposé de déléguer ce service dans le cadre d'un contrat d'affermage, le futur fermier n'ayant pas à prendre en charge les frais d'établissement des infrastructures nécessaires au service.

#### **IV. LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA DÉLÉGATION DU SERVICE PAR CONTRAT D'AFFERMAGE ET LA RÉPARTITION DES RESPONSABILITÉS ENTRE LA VILLE DE SARRALBE ET LE DÉLÉGATAIRE**

##### **1) Objet :**

La consultation aura pour objet le choix du délégataire sous la forme d'un affermage pour la gestion et l'exploitation d'un accueil périscolaire y compris le mercredi et d'accueils extrascolaires et d'un centre de loisirs sans hébergement dans la structure dédiée construite par la ville de Sarralbe et dans des locaux de l'école primaire « Robert Schuman » et/ou au centre culturel.

##### **2) Durée de la convention :**

La convention portera sur une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026.

##### **3) Mise à disposition des locaux :**

La ville de SARRALBE mettra à disposition du délégataire les locaux, matériel et mobilier nécessaires à l'exploitation du service d'accueil périscolaire et du centre de loisirs sans hébergement.

##### **4) Obligations à charge du délégataire :**

Le délégataire fera son affaire des dépenses d'énergies, de fluide (électricité, eau, chauffage), des lignes téléphoniques nécessaires à son activité et de façon générale de l'ensemble des charges de fonctionnement liés à l'utilisation du bâtiment affermé.

Le délégataire prendra en compte les charges dites locatives à l'exclusion des grosses réparations.

La maintenance des locaux utilisées dans le cadre des activités sera assurée par le délégataire (entretien courant, nettoyage,...)

##### **5) Gestion – administration – organisation :**

Le délégataire se chargera de l'ensemble des tâches pour assurer le bon fonctionnement des locaux et des services délégués par la ville de SARRALBE :

- déclaration de l'ensemble des accueils de loisirs à la Direction départementale à la jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

- prise en charge de la gestion technique, administrative et financière de l'activité et de l'exploitation des services (périscolaire et extrascolaire) à ses risques et périls et avec son propre personnel, en nombre et en qualification suffisants,
- assurer la continuité du service public qui lui est confié par la ville,
- la reprise de l'ensemble du personnel du délégataire actuel affecté aux accueils périscolaires et extrascolaires de la commune de Sarralbe,
- le recrutement, la formation, la rémunération et l'encadrement du personnel qualifié affecté aux services,
- l'accueil des enfants, la garantie de leur sécurité, l'organisation et la coordination des activités qui lui seront proposées,
- le contrôle de l'hygiène et le respect des règles de sécurité et sanitaires prévues par la réglementation en vigueur,
- l'accueil des familles (informations sur les activités, orientation,...),
- disposer en permanence de toutes les autorisations et attestations nécessaires à l'exercice de ces missions,
- élaboration et suivi du projet pédagogique, et du projet éducatif
- fourniture et service des repas, en liaison chaude (les repas peuvent être élaborés et livrés par un prestataire extérieur spécialisé),
- organisation de réunions d'informations destinées aux familles,
- élaboration d'un projet d'établissement et d'un règlement intérieur conforme aux préconisations fixées par la ville,
- la mise en place d'outils de communication et d'information en direction des habitants.

#### 6) Budget – rémunération du délégataire – tarifs :

Le délégataire se rémunérera directement auprès des usagers du service. Il devra impérativement faire apparaître dans un budget prévisionnel le montant supporté par les parents des enfants accueillis, les subventions et participations obtenues (Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle) et la subvention d'équilibre attendue de la part de la ville de Sarralbe.

Afin de permettre à la Commune d'exercer son pouvoir de contrôle, le délégataire lui adressera chaque année, au plus tard le 31 mai un rapport comportant, conformément aux dispositions des articles L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et L3131-5 et R.3131-2 à R3131-4 du Code de la Commande Publique :

- ♦ une présentation du service délégué (rapport d'activité)
- ♦ les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation (notamment le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation),
- ♦ les conditions d'exécution du service,
- ♦ une analyse de la qualité du service.

Ce rapport comprendra l'ensemble des informations visées à l'article R3131-2 à R3131-4 du Code de la Commande Publique. Le délégataire devra en outre fournir semestriellement un rapport comportant l'ensemble des éléments nécessaires à l'appréciation par la Commune de la qualité du service ainsi que de son évolution.

Les tarifs seront proposés par le délégataire et fixés par le conseil municipal de SARRALBE.

Les tarifs seront dégressifs en fonction du nombre d'enfants d'une même famille et en fonction du quotient familial.

Un tarif à 1 € par repas est applicable pendant la pause méridienne aux enfants des familles au quotient familial modeste dans le cadre d'une convention avec l'État.

En résumé dans ce dispositif, la commune de Sarralbe :

- reste propriétaire des installations,
- assure les travaux de gros entretien,
- verse une participation financière en compensation des contraintes de service public,
- contrôle la qualité du service.

Et le fermier :

- assure le fonctionnement du service affermé avec son personnel,
- gère les relations avec les usagers ainsi que la communication,
- couvre les charges de petit entretien et de renouvellement courant,
- se rémunère sur l'exploitation du service en percevant la totalité des recettes issues de cette exploitation, à savoir les participations financières des familles, les prestations de service versées par la CAF ainsi que toute autre participation provenant de partenariats.

#### 7) Comité de pilotage :

Un comité de pilotage composé d'élus du conseil municipal et de représentants du délégataire se réunira au minimum 2 fois par an pour faire le bilan des activités et de la fréquentation.

#### Critères d'attribution :

L'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application font obligation à la commune de procéder à une mise en concurrence afin de sélectionner les candidats qui seront amenés à présenter une offre, après examen de leurs garanties professionnelles et financières et de leur aptitude, entre autres, à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public. Parmi les critères de sélection des offres :

Sur le plan financier :

- la cohérence la transparence et la lisibilité des budgets prévisionnels d'exploitation et des données d'activités
- le montant de la contribution financière de la commune

Sur le plan technique :

- la qualité du projet éducatif et les orientations du projet pédagogique
- les moyens humains, leur qualification et les remplacements à même niveau de qualification en cas d'absence
- la qualité des repas proposés et la proximité de la cuisine dans laquelle les repas sont fabriqués
- les modalités de gestion des inscriptions
- les orientations du projet de règlement de fonctionnement
- la qualité des prestations d'entretien de la micro-crèche
- les outils de suivi et d'évaluation
- les outils de communication

Le choix définitif du délégataire sera soumis à l'approbation du conseil municipal au terme d'une phase de négociation avec les candidats dont les offres auront été retenues par la commission de délégation de service public qui analyse. ».

La ville de SARRALBE s'accorde la possibilité d'organiser une audition des candidats.

Considérant la nécessité de faire gérer ce service par des professionnels qui disposent du personnel requis en nombre et en qualification,  
Considérant que ce mode de gestion permet une plus grande réactivité en cas d'absences du personnel,

Le conseil municipal,

Sur proposition de la Commission d'Administration Générale et des Finances,

À l'unanimité des voix,

Décide :

- d'émettre un avis favorable au rapport présentant les principales caractéristiques de la délégation de services publics des accueils de loisirs pour mineurs de la ville de Sarralbe envisagée, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2026 au 30 août 2030,
- d'adopter le principe d'une délégation des services publics susvisés par contrat d'affermage après l'engagement d'une procédure de mise en concurrence,
- d'autoriser M. le maire à lancer la procédure de consultation pour cette délégation de services publics communaux.

\*\*\*\*\*

M. le maire relève que Sarralbe est l'une des très rares communes de Moselle à avoir adopté le dispositif des repas à 1 € pour les enfants des familles les plus modestes et souligne que pour qu'un enfant puisse travailler correctement à l'école il faut qu'il ait mangé correctement. Il met en avant le rôle social assuré par la commune de Sarralbe en faveur de tous les écoliers.

\*\*\*\*\*

**POINT 3 : RAPPORT DE PRÉSENTATION SUR LES CARACTÉRISTIQUES DES PRESTATIONS DE GESTION ET D'EXPLOITATION D'UNE MICRO-CRÈCHE EN PSU À SARRALBE ET SUR LES MODES DE GESTION POSSIBLES DE CE SERVICE PUBLIC À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2026**

Préambule : historique :

Afin de répondre qualitativement à la demande des familles en matière de mode de garde des enfants âgés de 10 semaines à 4 ans, la commune de Sarralbe a aménagé une micro-crèche de 12 places au rez-de-chaussée du Foyer Logements pour personnes âgées sis 1 rue de Strasbourg. L'équipement répond à trois besoins :

- un service de proximité essentiel pour les familles qui permet de concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale,
- favoriser l'inclusion sociale et le développement cognitif de tous les jeunes enfants dont les plus fragilisés,
- proposer des solutions d'accueil répondant aux besoins de toutes les familles en veillant à l'équité et à la mixité sociale.

Il faut souligner qu'il n'existe aucune structure de garde collective de jeunes enfants sur l'ensemble du périmètre de l'ancien canton de Sarralbe qui représente environ 15 000 habitants des 65 000 habitants de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences. On recense en outre 14 assistantes maternelles agréées à Sarralbe.

La micro-crèche de Sarralbe entrée en service en septembre 2022 est ouverte du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00. Elle fournit les couches, les repas et les produits d'hygiène. Des places sont garanties pour l'accueil d'enfants dont les parents sont bénéficiaires de minimas sociaux et/ou engagés dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle ou encore pour les femmes enceintes isolées.

La micro-crèche est gérée par l'ASBH (Association Sociale et Sportive du Bassin Houiller) ayant son siège : centre administratif, place Sainte barbe 57800 Cocheren, dans le cadre

d'un contrat de délégation de service public consenti pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 soit jusqu'au 31 août 2026.

Les conditions de fonctionnement devront répondre au guide repères de la Prestation de Service Unique.

La Prestation de Service Unique (PSU) est une aide financière au fonctionnement versée directement par la Caisse d'Allocations Familiales au gestionnaire de la micro-crèche. La PSU est ouverte pour tous les types d'accueil (régulier, occasionnel, d'urgence).

Cette aide repose sur le principe d'une facturation à l'heure, au plus près des besoins réels des familles.

Le choix du mode PSU engage le gestionnaire à appliquer une tarification basée sur un barème de participations familiales établi par la CNAF et implique un financement complémentaire de la commune aux dépenses de fonctionnement.

Les participations des familles et la prestation de service de la CAF, additionnées, représentent au maximum 66 % du prix de revient de la structure (dans la limite d'un plafond fixé par la CNAF et dépendant du niveau de service rendu).

Le montant de la participation familiale horaire est défini par un taux d'effort appliqué aux ressources de la famille (moyenne mensuelle) et modulé en fonction du nombre d'enfants à charge et de l'éventuelle présence d'enfant(s) porteur(s) de handicap au sein de la famille. La participation demandée couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la micro-crèche y compris les soins d'hygiène, les couches et les repas.

## **1. L'organisation et la gestion du service public**

En raison de l'échéance du 31 août 2026, la Commune doit dès à présent engager une réflexion et faire un choix sur le futur mode de gestion de la micro-crèche pour assurer la gestion de ce service public.

Dans ce contexte, le présent rapport a pour objectif :

- d'éclairer le Conseil Municipal sur le choix du mode de gestion de la micro-crèche en PSU,
- de présenter les principales caractéristiques quantitatives et qualitatives des missions qui sont de la responsabilité du futur gestionnaire.

### **1.1. Les modes de gestion du service public**

L'article L. 1411-4 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) impose aux Collectivités Territoriales et à leurs groupements, préalablement au lancement de toute procédure de Délégation de Service Public, de se prononcer par délibération sur le principe même de la délégation de service public. Il s'agit à ce stade de présenter les différentes alternatives sur les modes de gestion du service public que sont la gestion directe et la gestion contractuelle.

#### **1.1.1 La Gestion Directe**

Ce mode de gestion présente la particularité d'être intégré dans le cadre d'une organisation et d'une gestion publique. L'article L. 2221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales distingue deux catégories de régie que sont (hormis l'hypothèse d'une régie directe qui ne disposerait ni de l'autonomie financière, ni de la personnalité morale).

##### *1.1.1.1 La régie dotée de la simple autonomie financière*

Cette régie dénuée de personnalité morale est un service municipal mais qui dispose d'une organisation particulière en termes :

- Budgétaire : les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget spécial annexé au budget général de la Commune,

- Institutionnel : La régie comprend un conseil d'exploitation, un président du conseil d'exploitation et un directeur.

La régie dotée de la seule autonomie financière est administrée, sous l'autorité du Maire et du Conseil Municipal, par un conseil d'exploitation et son président ainsi qu'un directeur. L'essentiel des prérogatives continue à incomber au Maire (représentant légal et ordonnateur) et au conseil municipal. Le conseil d'exploitation a un rôle consultatif et de proposition.

Le conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil municipal ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité ou par les statuts. Il est obligatoirement consulté par le maire sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

#### *1.1.1.2 La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière*

Dans ce cas, la régie a une personnalité juridique propre, distincte de la commune, et bénéficie de l'autonomie financière. Elle dispose en conséquence de ses propres structures. En effet, la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière est administrée par un conseil d'administration et son président ainsi qu'un directeur.

L'autonomie de l'établissement public se traduit par l'exercice d'un véritable pouvoir de décision conféré à la régie à travers les délibérations de son conseil d'administration.

C'est en effet le conseil d'administration qui décide de l'ensemble des questions relatives au fonctionnement de la régie : vote du budget, sort des biens de la régie, affectation du résultat, création et suppression des emplois. Les organes de la régie personnalisée disposent d'une plus grande autonomie de gestion.

### **1.1.2 La gestion contractuelle**

La gestion d'un service public peut faire l'objet d'une exploitation dans un cadre contractuel, qui relève pour ses modalités de passation et d'exécution, soit du code des marchés publics, soit du code général des collectivités territoriales (délégation de service public).

#### *1.1.2.1 Le marché public*

La passation d'un marché public implique un quasi fonctionnement en régie. En effet, la commune va confier une prestation de services à un tiers sans lui transférer l'exploitation du service.

Le prestataire est rémunéré sur la base d'un prix global et forfaitaire pour les prestations qui lui sont demandées par l'autorité organisatrice. Quel que soit le résultat de son activité, le prestataire ne subira pas les conséquences financières et sera rémunéré à hauteur du prix contractuellement défini à l'acte d'engagement. Les aléas d'exploitation seront directement supportés par la commune (fréquentation du service).

Par ailleurs, la passation d'un tel contrat implique la mise en place d'une organisation comptable particulière pour la perception et la gestion des recettes du service. En effet, dans le cadre d'un marché public, les recettes encaissées par le prestataire auprès des familles sont destinées à être reversées dans les comptes de la commune. Considérées comme des fonds publics, leur encaissement est soumis aux règles de la comptabilité publique. Une régie de recettes devra par conséquent être instituée pour l'encaissement de fonds publics, conformément aux dispositions du décret du 29 décembre 1997 relatif aux régies d'avances et de recettes (transmission des justificatifs de dépenses, reddition des comptes avec les justificatifs comptables au minimum une fois par mois à la commune...).

#### *1.1.2.2 La délégation de service public*

La délégation de service public implique que le délégataire se voit confier une mission globale et complète, qui ne saurait être assimilée à un prestataire de service. Il faut donc que le délégataire soit en charge de la gestion et de l'exploitation du service c'est-à-dire

combine un ensemble de moyens financiers, matériels, humains et techniques dans le but de délivrer à des usagers une prestation définie par la commune.

La délégation de service public est un mode de gestion qui permet à la commune tout en finançant ce service, de transférer le risque d'exploitation à un tiers privé ou public dans le cadre d'un contrat.

Trois éléments fondamentaux sont de nature à caractériser une convention de délégation de service public :

- Le délégant est une personne morale de droit public, en l'occurrence la commune,
- Le contrat a pour objet la gestion d'un service public (avec la possibilité de confier au délégataire la construction des ouvrages ou d'acquérir les biens),
- La rémunération est substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation.

## **2. Le choix du mode de gestion et présentation des caractéristiques quantitatives et qualitatives que devra assurer le délégataire**

Chacun des deux modes de gestion présente ses avantages et ses inconvénients. Toutefois, le critère essentiel de distinction est celui du transfert de risque, qui se caractérise notamment par le risque financier (la maîtrise des charges), le risque social (gestion du personnel), le risque commercial (la mobilité des familles).

Le choix de la Délégation de Service Public, comme mode de gestion du service public doit permettre à la Commune de centrer son action sur la définition et l'organisation d'un service à l'échelle communale et, tout en conservant les orientations fondamentales du service (accès, tarifs, projet pédagogique et social) et de contrôler l'action de son délégataire.

S'agissant du mode de gestion et d'exploitation d'une micro-crèche en PSU, compte tenu des métiers et compétences spécifiques qu'appelle ce service, de la gestion humaine et juridique particulière qu'implique le personnel dédié à cette structure, des normes sanitaires et sociales complexes propres à ces types d'activités, il est proposé de retenir le mode de gestion déléguée plutôt que la gestion en régie avec du personnel communal et de confier l'exploitation de la micro-crèche en PSU à un professionnel jouissant du savoir-faire et de compétences reconnues et étendues en la matière.

Le service délégué par la Commune comportera les principales caractéristiques suivantes :

- Le respect des conditions et modalités d'accueil selon les caractéristiques rappelées précédemment. Le contrat sera conclu pour une durée de quatre ans à compter du 1er septembre 2026.

- La Commune mettra à disposition du délégataire les locaux, y compris tous les matériels et mobiliers, nécessaire à l'exploitation du service. Le délégataire veillera à ce que les locaux restent conformes aux règles et aux normes de sécurité fixées par le service de Protection Maternelle et Infantile du Conseil Départemental de la Moselle (PMI),

Le délégataire fera son affaire des dépenses d'énergies, de fluide (électricité, eau, chauffage), des lignes téléphoniques nécessaires à son activité et de façon générale de l'ensemble des charges de fonctionnement liés à l'utilisation des locaux affermés.

Le délégataire prendra en compte les charges dites locatives à l'exclusion des grosses réparations.

La maintenance des locaux utilisés dans le cadre des activités sera assurée par le délégataire (entretien courant, nettoyage,... )

- Le délégataire s'engagera à respecter les dispositions légales et réglementaires prévues notamment par les articles R.2324-16 à 2324-47 du code de la santé publique relatives au fonctionnement des établissements d'accueil de la petite enfance.

- Dans le cadre du futur contrat, le délégataire s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la continuité du service.

D'une manière générale, le délégataire a pour mission de se charger de l'ensemble des tâches pour assurer le bon fonctionnement des locaux et des services délégués par la ville de SARRALBE :

- la proposition d'une réponse adaptée aux besoins des familles,
- déclaration aux services compétents,

- prise en charge de la gestion technique, administrative et financière de l'activité et de l'exploitation du service de la micro-crèche à ses risques et périls et avec son propre personnel.

- assurer la continuité du service public qui lui est confié par la ville,

- le recrutement, la formation, la rémunération et l'encadrement du personnel qualifié affecté aux services. Il est souligné que le futur délégataire devra entièrement reprendre le personnel affecté à cette micro-crèche par le délégataire précédent.

- la qualité de l'accueil des jeunes enfants (respect du rythme de l'enfant, bien-être, soins, éveil, développement), la garantie de leur sécurité, l'organisation et la coordination des activités qui leur seront proposées,

- le contrôle de l'hygiène et le respect des règles de sécurité et sanitaires prévues par la réglementation en vigueur,

- proposer un projet éducatif et un projet pédagogique,

- fourniture et service des repas en liaison chaude,

- l'accueil des familles (informations sur les activités, orientation,... ),

- disposer en permanence de toutes les autorisations et attestations nécessaires à l'exercice de ces missions,

- organisation de réunions d'informations destinées aux familles,

- le respect des critères d'attribution des places définis par la commune,

- la gestion des listes d'attente et des inscriptions,

- le respect des taux d'occupation imposés par la CAF,

- élaboration d'un projet d'établissement et d'un règlement intérieur conforme aux préconisations fixées par la ville et par la CAF,

- la mise en place d'outils de communication et d'information en direction des habitants.

- l'accueil des usagers, garantir leur sécurité, organiser et coordonner les activités dans les conditions réglementaires en vigueur. A cet effet, les personnels des établissements doivent pouvoir accomplir leurs tâches dans des conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil,

- assurer la sécurité, l'hygiène, le bon fonctionnement, la continuité, la qualité optimale ainsi que la bonne organisation du service aux usagers afin d'offrir à ces derniers une prestation conforme à ce qu'ils sont en droit d'attendre d'un service public de cette nature,

- Le délégataire devra s'assurer du respect de la totalité des textes réglementaires en vigueur durant l'exécution du contrat en particulier **des décrets n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux établissements d'accueil de jeunes enfants et n°2025-304 du 1<sup>er</sup> avril 2025 relatif au renforcement des qualifications et à l'augmentation du temps dédié à la direction en micro-crèche**. Il sera responsable du respect dans les établissements des règles d'hygiène et de sécurité spécifiques à l'accueil collectif des enfants, et sera tenu de faire respecter, tant par ses personnels que par toute personne intervenant dans les établissements les dispositions du Code du Travail et de toute réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité.

Le délégataire devra tenir un registre « hygiène et sécurité » dans lequel devront être consignés les renseignements nécessaires à la bonne marche des établissements, ainsi que tout évènement qui aurait pu perturber les règles d'hygiène et de sécurité de l'établissement.

Le délégataire devra prévoir les modalités du concours du médecin (article R2324-39 du Code de la Santé Publique) ainsi que le cas échéant de la puéricultrice ou de l'infirmier attachés à l'établissement et des professionnels mentionnés à l'article R2324-38 du Code de la Santé Publique. Un médecin référent devra être sous convention avec le délégataire.

- La gestion des réservations et des inscriptions des enfants dans les structures relève de la responsabilité du délégataire. Pour la micro-crèche, l'accès est réservé en priorité aux familles domiciliées à Sarralbe, sauf accord exprès du délégant et du délégataire. Le

délégué pourra refuser un enfant, en accord avec le représentant de la commune présent aux commissions d'admission, en cas de non-respect du règlement intérieur, notamment celles relatives aux conditions d'admission des enfants. Il informe systématiquement la Commune des refus d'admission en précisant les raisons.

- Le délégué élaborera un projet d'établissement qui décrit le cadre de vie et qui constitue un support de dialogue au sein des équipes et avec les familles. Le projet d'établissement est élaboré selon le descriptif fourni en annexe de la convention de versement de la Prestation de Service Unique au profit des établissements relevant du Décret du 1er août 2000, conclue avec la Caisse d'Allocations Familiales compétente.

- Le délégué sera habilité à percevoir et à conserver l'ensemble des recettes d'exploitation du service. Les recettes d'exploitation seront notamment composées :

- Des recettes perçues auprès des usagers,
- Des recettes provenant de la participation de la Caisse d'Allocations Familiales,
- Des subventions publiques ou privées
- De la participation de la commune en contrepartie des contraintes de service public,

- Afin de permettre à la Commune d'exercer son pouvoir de contrôle, le délégué lui adressera chaque année, au plus tard le 31 mai un rapport comportant, conformément aux dispositions des articles L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et L3131-5 et R.3131-2 à R3131-4 du Code de la Commande Publique :

- une présentation du service délégué (rapport d'activité)
- les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation (notamment le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation),
- les conditions d'exécution du service
- une analyse de la qualité du service

Ce rapport comprendra l'ensemble des informations visées à l'article R3131-2 à R3131-4 du Code de la Commande Publique. Le délégué devra en outre fournir semestriellement un rapport comportant l'ensemble des éléments nécessaires à l'appréciation par la Commune de la qualité du service ainsi que de son évolution.

Compte tenu des éléments ci-avant exposés, la Commission d'Administration Générale et des Finances sollicite l'avis du conseil municipal, préalable à l'engagement de la procédure de passation de la convention de délégation de service public.

En résumé dans ce dispositif, la commune de Sarralbe :

- reste propriétaire des installations,
- assure les travaux de gros entretien,
- verse une participation financière en compensation des contraintes de service public,
- contrôle la qualité du service.

Et le fermier :

- assure le fonctionnement du service affermé avec son personnel,
- gère les relations avec les usagers ainsi que la communication,
- couvre les charges de petit entretien et de renouvellement courant,
- se rémunère sur l'exploitation du service en percevant la totalité des recettes issues de cette exploitation, à savoir les participations financières des familles, les prestations de service versées par la CAF ainsi que toute autre participation provenant de partenariats.

L'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application font obligation à la commune de procéder à une mise en concurrence afin de sélectionner les candidats qui seront amenés à présenter une offre, après examen de leurs garanties professionnelles et financières et de leur aptitude, entre autres, à assurer

la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public. Parmi les critères de sélection des offres :

Sur le plan financier : - la cohérence la transparence et la lisibilité des budgets prévisionnels d'exploitation et des données d'activités  
- le montant de la contribution financière de la commune

Sur le plan technique : - la qualité du projet éducatif et les orientations du projet pédagogique  
- les moyens humains, leur qualification et les remplacements à même niveau de qualification en cas d'absence  
- la qualité des repas proposés et la proximité de la cuisine dans laquelle les repas sont fabriqués  
- les modalités de gestion des inscriptions  
- les orientations du projet de règlement de fonctionnement  
- la qualité des prestations d'entretien de la micro-crèche  
- les outils de suivi et d'évaluation  
- les outils de communication

Le choix définitif du délégataire sera soumis à l'approbation du conseil municipal au terme d'une phase de négociation avec les candidats dont les offres auront été retenues par la commission de délégation de service public qui analyse. »

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Mme Sophia Matta, adjointe au maire,  
Après avoir entendu la remarque de M. le maire qui souligne que la délégation de service public permet la meilleure réactivité par rapport aux autres modes de gestion de ce service,  
Sur proposition de la Commission d'Administration Générale et des Finances,

À l'unanimité des voix,

Décide :

- d'approuver le principe de délégation de service public par contrat d'affermage pour la gestion de la micro-crèche en PSU de Sarralbe et ce pour une durée de quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026,
- d'émettre un avis favorable au rapport présentant les différents modes de gestion envisageables ainsi que les principales caractéristiques de la délégation de service public envisagée,
- d'autoriser M. le maire à prendre toutes les dispositions pour satisfaire à l'exigence de publicité telle qu'elle résulte des dispositions des articles L1411-1 et R1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L3121-1 du Code de la Commande Publique,
- d'autoriser M. le maire à conduire toutes les procédures afférentes à cette délégation de service public.

\*\*\*\*\*

M. le maire relève que le choix de la gestion en prestation de service unique constitue pour la commune de Sarralbe un engagement social très fort en faveur des familles modestes et en particulier pour les familles monoparentales.

\*\*\*\*\*

M. Arnaud Jechoux, adjoint au maire fait remarquer que la commune de Sarralbe met en outre à la disposition des publics des locaux de qualité et fonctionnels.

\*\*\*\*\*

**POINT 4 : CONVENTION AVEC LA SAUR ET LA CASC RELATIVE À L'INSTALLATION ET LA MAINTENANCE D'UN SYSTÈME DE TÉLÉRELÈVE DES COMPTEURS D'EAU DANS LES CLOCHERS DE L'ÉGLISE ST MARTIN ET DE LA CHAPELLE DU CIMETIÈRE**

Le conseil municipal,

Après avoir entendu les explications de Mme pénélope Heymes, conseillère municipale, qui précise que le marché de délégation de service public de distribution d'eau potable conclu par la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences avec la SAUR a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Pour l'installation du service de télérelève des index des compteurs d'eau, la société SAUR délégataire du service public sollicite l'autorisation de la Collectivité de Sarralbe pour implanter « une passerelle » dans le clocher de l'église St Martin et dans celui de la chapelle du cimetière, destinées à recevoir les informations émises par les modules radio des compteurs d'eau.

Les travaux de pose des passerelles et leur mise en service seront sous la responsabilité de la SAUR.

Les conventions autorisant ces installations seront conclues jusqu'à la fin de la période de la délégation du service public de distribution d'eau potable de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences assurée par SAUR soit jusqu'au 31 décembre 2036.

Sur proposition de la Commission d'Administration Générale et des Finances,

À l'unanimité des voix,

- autorise M. le maire à signer avec la SAUR et la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences les conventions relatives à l'installation et la maintenance par la SAUR d'un système de télérelève des compteurs d'eau (passerelles) dans les clochers de l'église St Martin et de la chapelle du cimetière,
- sous condition de l'obtention par la CASC de :
  - \* l'accord de l'évêché de Metz pour le déploiement de ces passerelles dans les édifices religieux (conventions en cours de signature à l'évêché)
  - \* et sous réserve que soit mentionné en annexe la convention, une clause stipulant clairement qu'en cas d'incendie provenant du boîtier ou de l'antenne de la SAUR, c'est la société SAUR et la compagnie d'assurance qui couvre sa responsabilité qui prendront en charge l'indemnisation des dégâts causés,
  - \* à cet effet la société SAUR devra produire annuellement une attestation d'assurances couvrant cette responsabilité.

**POINT 5 : PORTER À CONNAISSANCE D'UN ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT SUR L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DE DÉCHETS PAR LA SOCIÉTÉ TPDL À KESKASTEL**

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. Guy Rossler, adjoint au maire,  
Sur proposition de la Commission d'Administration générale et des Finances,

À l'unanimité des voix,

- prend acte que le conseil a été informé du porter à connaissance de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2025 portant sur l'évolution de l'exploitation d'une installation de déchets non inertes, non dangereux, située sur la commune de Keskastel (67) par la société TPDL (Art. R 512-46-24 du code de l'environnement).
- demande que les poids-lourds de la société TPDL ne traversent pas le hameau de Salzbronn et le centre-ville de Sarralbe (RD28 limitée aux véhicules de moins de 15 tonnes).

**POINT 6 : RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DE RECH ET DE L'ÉCOLE PRIMAIRE ROBERT SCHUMAN :  
ACTUALISATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES FONDS VERTS 2025 ET DU PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL**

Le conseil municipal,

Après avoir entendu les explications de Mme Anne Folny, adjointe au maire qui précise que par délibération en date du 27 mai 2025, le conseil municipal a adopté le projet de rénovation énergétique de 2 bâtiments scolaires comprenant l'école élémentaire de RECH ainsi que l'école primaire Robert Schuman.

Une demande de subvention au titre du fonds vert 2025 a été sollicité auprès de l'Etat. Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, la DDT sollicite une étude thermique plus récente, l'ancienne datant de 2016. Ce nouvel audit énergétique d'un montant de 2 500,00 € HT pouvant être inclus dans l'opération pour une éligibilité au fonds vert, il y a lieu d'actualiser le plan de financement prévisionnel pour les travaux d'amélioration de la performance énergétique et de confort des 2 bâtiments et qui s'établit comme suit :

**Coût prévisionnel des travaux**

<b><u>Ecole élémentaire de RECH</u></b>	
LOTS	MONTANT H.T.
Lot 1 : Isolation thermique par l'extérieur ITE	39.159,00 €
Lot 2 : Menuiserie extérieure + brise soleil	16.675,00 €
Lot 3 : Eclairage LED	2.924,58 €
Lot 4 : Remplacement de la chaudière	9.963,00 €
Lot 5 : Zinguerie/couvertines sur acrotère pignons	6.219,00 €
Lot 6 : Préau. Réfection sol résine	13.740,00 €
<b>Sous-total travaux</b>	<b>88.680,58 €</b>
Audit énergétique	2.500,00 €
Mission contrôle technique	1.885,00 €
Mission Sécurité et Protection de la Santé (SPS)	1.205,00 €
<i>Travaux réalisés antérieurement :</i>	
<i>Isolation des combles en 2014 :</i>	<i>6.216,57 € PM</i>
<i>Fourniture et pose d'une VMC double flux en 2020</i>	<i>16.925,00 € PM</i>
<b>Sous-total 1</b>	<b>94.270,58 €</b>
<b><u>Ecole primaire Robert Schuman</u></b>	
Lot unique : Remplacement de l'éclairage avec néons par les luminaires LED plus économes	
<b>Sous-total 2</b>	<b>39.317,60 €</b>
Soit un total général pour l'ensemble des travaux de	133.588,18 €
<b>Soit un total général de travaux éligibles de (après déduction du lot 6 : réfection sol résine)</b>	<b>119.848,18 €</b>
<b><u>Recettes</u></b>	
Subvention de l'Etat Fonds Verts 2025 au titre de la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux 50 % du montant HT des travaux éligibles (hors lot 6)	59.924,09 €
Fonds libres de la ville : 50 %	59.924,09 €
<b>Total des recettes</b>	<b>119.848,18 €</b>

Sur proposition de la Commission d'Administration Générale et des Finances,

À l'unanimité des voix,

Après avoir pris connaissance du nouvel audit énergétique établi par le bureau d'étude VERDI, qui démontre une économie de plus de 53 % décide :

- d'adopter l'actualisation du plan de financement relatif au projet de rénovation énergétique des 2 écoles,

- de solliciter les subventions susceptibles d'être allouées à cette opération par l'État au titre du fonds verts 2025 comme détaillé dans le tableau ci-avant,
- d'autoriser M. le maire à signer les avenants de prolongation de délai avec les entreprises attributaires des lots 01 « Isolation Thermique par l'Extérieur » et 05 « zinguerie / couvertines » dans le cadre du report d'une année de ces travaux :  
en effet, en raison du décalage de la pose de la menuiserie extérieure et du brise-soleil programmé en septembre 2025, par mesure de sécurité et de nuisances et afin de ne pas perturber les élèves, il est proposé de reporter les 2 lots concernés « ITE » et « zinguerie » à l'année prochaine.

**POINT 7 : EXTENSION DE LA MAISON DE SANTÉ PLURIDISCIPLINAIRE ET AMÉNAGEMENT D'UN PARKING  
ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE**

Le conseil municipal,

Après avoir entendu les explications de M. le maire qui précise que par délibération en date du 8 juillet 2025, le conseil municipal a adopté le programme du projet d'extension de la maison de santé pluridisciplinaire avec l'aménagement d'un parking et a autorisé M. le maire à lancer une consultation de maîtrise d'œuvre pour cette opération.

Suite à une consultation de maîtrise d'œuvre, passée en la forme d'une procédure adaptée restreinte,

Suite à un appel à candidatures pour sélectionner 3 candidats retenus sur compétences, références, moyens avec remise d'une proposition d'honoraires,

Sur avis de la commission d'appel d'offres en dates des 14 août, 18 septembre et 29 septembre 2025,

Sur proposition de la Commission d'Administration Générale et des Finances propose :

À la majorité des voix, (M. Jean-Paul Schmitt qui a donné procuration à Mme Marie Laure Meyer votant contre)

- de confier la mission de maîtrise d'œuvre du projet d'extension de la maison de santé au groupement :

WMG ARCHITECTE : architecte mandataire du groupement

EDE INGENIERIE : bureau d'études

aux conditions suivantes :

Mission de base + mission complémentaire avec un taux d'honoraires de 10,45 % pour une enveloppe prévisionnelle de travaux de 1.300.000,00 € HT soit un montant provisoire de rémunération de 135 850,00 € HT ;

- d'autoriser M. le maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre avec le groupement retenu ;
- de prendre acte que des crédits suffisants seront prévus au budget 2025 par décision modificative ;
- de solliciter les subventions susceptibles d'être allouées par les différents co-financeurs (Département de la Moselle, Région Grand-Est, Etat et FEDER) ;
- d'autoriser M. le maire à signer tout document relatif à cette opération.

\*\*\*\*\*

M. le maire souligne que pour l'extension de la maison de santé de Sarraube, la commune est assurée d'accueillir 5 jeunes médecins généralistes et un spécialiste ce qui est loin d'être le cas de tous les projets de maisons de santé.

\*\*\*\*\*

**POINT 8 : DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET PRINCIPAL EXERCICE 2025**

Le conseil municipal,

Après avoir entendu les explications de Mme Aurore Motsch, responsable du service financier de la ville de Sarraube qui informe que suite à l'examen des dépenses et recettes

comparées aux prévisions, des ajustements budgétaires sont nécessaires au niveau des deux sections (investissement et fonctionnement) du budget principal 2025.

En section d'investissement, le montant total des ajustements est de 115 000 € et concerne :

- des dépenses nouvelles : plantation d'une haie végétale sur le site de FB2M et acquisition de 4 bacs à fleurs dans la rue Clémenceau,
- la création d'un nouveau programme : n° 227 intitulé « Extension de la MSP (Maison de Santé Pluridisciplinaire) »,
- un transfert de crédits : 100 000 € du programme « acquisition de terrains divers » vers le programme 179 « acquisition de bâtiments divers »,
- des compensations financières : réduction des programmes 76 « travaux sur divers bâtiments communaux » et 134 « travaux réseaux éclairage public illuminations » et inscription de deux recettes supplémentaires liées au FCTVA et à deux subventions CEE au niveau du centre sportif et culturel.

En section de fonctionnement, le montant total des ajustements est de 26 000 € ayant pour origine un double encaissement constaté sur les titres n° 331 et 384 avec les titres n° 585 et 688 relatifs à des cessions de bois sur l'exercice 2021.

Une régularisation sera faite par deux mandats au compte 673.

La contrepartie proposée est l'inscription d'une recette supplémentaire au compte 74121 « dotation de solidarité rurale ».

Conclusion : la proposition de décision modificative n° 1 du budget principal s'équilibre pour un montant de 115 000 € en section d'investissement et pour un montant de 26 000 € en section de fonctionnement.

Sur proposition de la Commission de l'Administration Générale et des Finances,

À l'unanimité des voix,

- décide de prendre la décision modificative n° 1 ci-après au niveau du budget principal de 2025 :

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2025			
Article	Opération - Désignation	Fonction	Montant TTC
2313	76 – Travaux sur divers bâtiments communaux	01	-56 000,00 €
2315	122 – Aménagement espaces divers	01	5 000,00 €
2315	134 – Travaux réseaux éclairage public illuminations	01	-5 000,00 €
2158	161 – Acquisition de matériel de voirie	01	13 000,00 €
2138	179 – Acquisition de bâtiments divers	01	100 000,00 €
2313	215 – Mutation du secteur rue de Tavaux	01	5 000,00 €
2313	222 – Dépose réseau de vidéocommunication SFR	01	3 000,00 €
2313	227 – Extension de la MSP	01	150 000,00 €
2111	406 – Acquisition de terrains divers	01	-100 000,00 €
<b>Total des dépenses d'investissement</b>			<b>115 000,00 €</b>

RECETTES D'INVESTISSEMENT 2025			
Article	Désignation	Fonction	Montant TTC
10222	FCTVA sur dépenses d'investissement 2024	01	105 000,00 €
1328	Subventions CEE	01	10 000,00 €
<b>Total des recettes d'investissement</b>			<b>115 000,00 €</b>

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT 2025			
Article	Désignation	Fonction	Montant TTC
673	Titres annulés sur exercices antérieurs	01	26 000,00 €
Total des dépenses de fonctionnement			26 000,00 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT 2025			
Article	Désignation	Fonction	Montant TTC
741121	Dotation de solidarité rurale	01	26 000,00 €
Total des recettes de fonctionnement			26 000,00 €

**POINT 9 : PRISE EN CHARGE DE DIVERS TRANSPORTS SCOLAIRES - ANNÉE 2025/2026**

Le conseil municipal,

Après avoir entendu les explications de Mme Anne Folny, adjointe au maire qui rappelle les conditions requises pour une prise en charge financière de la ville à savoir :

- avis du conseil d'école,
- projet pédagogique,
- accord de l'inspecteur de l'Education Nationale.

Sur proposition de la Commission de l'Administration Générale et des Finances,

À l'unanimité des voix,

- décide la prise en charge financière au titre de l'année scolaire 2025/2026 de divers transports scolaires spécifiques (échanges linguistiques, musée, spectacles au complexe culturel et sportif...) dans la limite d'un crédit global de 5 350,00 € sachant que les transports habituels (bibliothèque, gymnase, piscine) ne sont pas concernés par cette enveloppe,
- décide de répartir cette enveloppe par école en fonction de l'effectif transmis par les directrices d'écoles à la rentrée scolaire de septembre 2025,
- prend acte que cette formule permet à chaque école de gérer ses déplacements sans aucune intervention communale dans la limite des crédits ouverts et dans le respect des règles fixées par la commune,
- prend acte que pour l'année scolaire 2025/2026, les dotations accordées sont les suivantes :

ANNÉE SCOLAIRE 2025/2026				
Ecole	Nombre d'élèves	Dotation / élève	Dotation / année scolaire	Dotation forfaitaire / école (arrondie)
Primaire Robert SCHUMAN	296	15,30 €	4 528,80 €	4 550,00 €
Elémentaire RECH	34	15,30 €	520,20 €	550,00 €
Maternelle RECH	15	15,30 €	229,50 €	250,00 €
<b>Total</b>	<b>345</b>	<b>/</b>	<b>5 278,50 €</b>	<b>5 350,00 €</b>

*Handwritten signature*

## **POINT 10 : CONTRIBUTION AU CALENDRIER DES SAPEURS POMPIERS**

Le conseil municipal,

Après avoir entendu les explications de Mme Pénélope Heymes, conseillère municipale, qui informe que les Sapeurs-Pompiers de Sarralbe souhaitent associer la commune de Sarralbe à leur projet de calendrier de fin d'année sous forme d'insertion publicitaire.

Cette insertion publicitaire sera prise en charge par la commune et lui permettra de mettre en avant un évènement ou une structure.

Sur proposition de la Commission de l'Administration Générale et des Finances,

À l'unanimité des voix,

- décide de soutenir les Sapeurs-Pompiers de Sarralbe au travers d'une insertion au format 142 x 44 de type PRO dans leur prochain calendrier de fin d'année,
- prend acte que le montant de l'insertion au format 142 x 44 représente un coût de 444 € TTC,
- décide d'accorder une subvention d'un montant de 444 € aux Sapeurs-Pompiers de Sarralbe correspondant au montant de l'insertion,
- prend acte que des crédits suffisants sont prévus au budget principal de 2025 et seront également repris au budget primitif principal de 2026.

## **POINT 11 : COMPTE DE RÉSULTAT DU SERVICE PÉRISCOLAIRE ET EXTRA-SCOLAIRE ET COMPTE DE RÉSULTAT DE LA MICRO-CRÈCHE POUR 2024**

Le conseil municipal,

Après avoir entendu les explications de Mme Anne Folny, adjointe au maire,

Sur proposition de la Commission de l'Administration Générale et des Finances,

À l'unanimité des voix,

- adopte le compte de résultat de l'ASBH au titre de l'année civile 2024 dans le cadre de la délégation de service public de l'accueil périscolaire et extrascolaire de la commune de Sarralbe,
- prend acte que le compte de résultat de l'accueil périscolaire et extrascolaire génère un excédent de 8 039 € au titre de l'exercice 2024 qui viendra en déduction du prochain appel de fonds de l'ASBH au titre de la participation financière communale 2025 à l'équilibre du service,
- demande le reversement du solde du bonus territoire accordé par la CAF de la Moselle soit 92 692 € en application du contrat de DSP des accueils périscolaire et extrascolaire,
- adopte le compte de résultat de l'ASBH au titre de l'année civile 2024 dans le cadre de la délégation de service public de la gestion de la micro-crèche de la commune de Sarralbe,
- prend acte que le compte de résultat de la gestion de la micro-crèche génère un déficit de 48 € au titre de l'exercice 2024,
- décide le versement d'une participation financière supplémentaire de 48 € à l'ASBH pour couvrir le déficit de 2024,
- prend acte que les comptes de résultats de l'exercice 2024 sont joints en annexe.

## **POINT 12 : CESSIION D'UN TERRAIN POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE CHAMBRE FUNÉRAIRE : ADOPTION DU NOUVEAU CAHIER DES CHARGES SUITE À LA CONSULTATION DÉCLARÉE INFRUCTUEUSE**

Le conseil municipal,

Après avoir entendu les explications de M. le maire qui précise que par décision du conseil municipal en date du 27 mai 2025, le conseil municipal avait adopté le cahier des charges

en vue de la cession d'un terrain communal à proximité du cimetière destiné à l'aménagement d'une chambre funéraire.

Les conditions de cession étaient les suivantes :

- la mise à prix pour la parcelle « A », destinée à accueillir la chambre funéraire d'une contenance d'environ 20 ares, a été fixée à 209.000,00 € et 21.000,00 € pour la partie « B » en option d'une contenance d'environ 10 ares situées dans la zone « INT1 » correspondant à une servitude au voisinage des cimetières.

Suite à la consultation « d'appel à projet » avec avis public à la concurrence ;

Suite à la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 16 juillet 2025 qui a déclaré la consultation infructueuse en l'absence d'offre remise ;

Il est proposé de relancer une nouvelle procédure d'appel à projet, avec publicité et mise en concurrence en modifiant le cahier des charges selon le détail ci-après :

Prix de cession :

Le prix de vente est fixé à 66.500,00 € pour la partie « A » constructible d'une contenance de 13 ares soit 5.115,00 € TTC l'are.

En option, il est proposé la cession d'une partie de la parcelle « B » inconstructible pour la création de parking (surface à définir en fonction du projet) au prix de 500,00 € TTC l'are.

Critères d'attribution :

L'analyse des offres se fera sur la base des critères pondérés de la manière suivante :

- le réalisme et la crédibilité du montage juridico-financier proposé (capacité du candidat à mettre en œuvre le projet, à le gérer et à en assurer sa pérennité, de par sa capacité financière, la rentabilité économique du projet, la sécurisation du montage juridique : 20 %
- l'expérience dans la gestion d'une structure similaire : 10 %
- la qualité, le caractère architectural et l'esthétique du projet qui doit s'intégrer harmonieusement dans ce site remarquable, des esquisses démontrant l'insertion harmonieuse de la chambre funéraire dans le site sont exigées : 60 %
- le calendrier prévisionnel de réalisation : 10 %

Délai d'exécution :

L'acquéreur s'engage à :

- surbâter la parcelle acquise dans un délai maximal de deux (2) ans à compter de la signature de l'acte de vente en justifiant d'une demande de permis de construire ;
- à justifier de l'achèvement de la construction dans un délai de quatre (4) ans à compter de l'acte de vente, par la production d'une déclaration d'achèvement des travaux ou par la réunion des conditions d'habitabilité, faute de quoi, l'acte de vente fera l'objet d'une résolution de plein droit et sans délai.

Sur proposition de la Commission d'Administration Générale et des Finances,

À la majorité des voix, (M. Jean-Paul Schmitt qui a donné procuration à Mme Marie Laure Meyer et Mme Marie Laure Meyer votant contre car souhaitant une gestion publique de cet équipement funéraire)

- décide d'approuver le nouveau cahier des charges modifié et le prix de cession comme indiqué ci-dessus,
- autorise M. le maire à relancer une nouvelle consultation « d'appel à candidatures et projets » et de mettre en œuvre une publicité dans un journal d'annonces légales,
- autorise M. le maire à faire procéder et à prendre en charge l'abornement de la partie du terrain cédé soit environ 13 ares et issue de la parcelle section 70 parcelle 285,
- décide de modifier le classement actuel de la parcelle cédée qui passe du zonage d'assainissement non collectif en zone d'assainissement collectif, justifié par la présence d'un réseau d'assainissement unitaire desservant la parcelle,

- décide de charger la commission d'appel d'offres d'examiner les candidatures et les offres pour ce projet d'aménagement d'une chambre funéraire puis d'émettre un avis pour une décision du conseil municipal.

**POINT 13 : ACQUISITION DE PARCELLES DANS L'ÎLOT D'HABITATIONS ENTRE LES N°25 ET N°39 RUE ERNEST SOLVAY**

Le conseil municipal,

Après avoir entendu les explications de Mme Pénélope Heymes, conseillère municipale qui précise que par décision du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2025, la commune de Sarralbe a décidé d'acquérir, à l'euro symbolique, les terrains propriété de la société Ineos situés à l'arrière des habitations depuis le 25 jusqu'au 39 de la rue Ernest Solvay ainsi que les jonctions avec la rue Ernest Solvay et le parking situé à côté des anciens bureaux Solvay.

Après réalisation du PV d'arpentage, intégralement financé par la société INEOS, les services du cadastre ont attribué les nouvelles numérotations aux parcelles à acquérir par la commune, à savoir :

Propriétaire	Section	Numéro parcelle	Contenance
INEOS POLYMERS SARRALBE SAS	76	236	0 are 95
INEOS POLYMERS SARRALBE SAS	76	239	9 ares 10
INEOS POLYMERS SARRALBE SAS	76	250	2 ares 45

Sur proposition de la Commission d'Administration Générale et des Finances,

Après avoir entendu la remarque de M. le maire que l'ensemble des riverains se sont engagés par convention à participer financièrement aux branchements des réseaux,

À l'unanimité des voix,

- décide d'acquérir de la société Ineos Polymers SAS à l'euro symbolique les parcelles cadastrées n°236, 239 et 250 section 76 pour une contenance respective de 0 are 95, 9 ares 10 et 2 ares 45,

- autorise M. le maire à signer l'acte notarié d'acquisition et de prendre en charge les frais,

- autorise M. le maire à signer tout document relatif à cette acquisition.

**POINT 14 : RADIATION D'UN DROIT À LA RÉOLUTION AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE DANS LE CADRE D'UNE CESSION DE BIENS IMMOBILIERS DANS LA CITÉ DES JARDINS**

Le conseil municipal,

Après avoir entendu les explications de Mme Pénélope Heymes, conseillère municipale, qui précise que lors de la vente de terrains de construction à usage industriel, commercial, professionnel ou d'habitation et, en général, lors de l'aliénation à un titre quelconque de terrains appartenant à la Commune, il peut être réservé au profit de la commune un droit à la résolution de la vente pour garantir les conditions générales et particulières des actes de vente. Les propriétaires de terrains grevés de ce droit à la résolution et ayant satisfait aux conditions qui leur ont été imposées par la commune sont en droit de demander la levée dudit droit, afin de pouvoir disposer librement de leur propriété. Le Conseil Municipal doit statuer au cas par cas sur les demandes de mainlevée formulées par certains propriétaires ou leur notaire. Afin de lui permettre de donner suite aux mainlevées de droit à la résolution qui seront demandées, M. le maire propose au Conseil Municipal de lui conférer les pouvoirs nécessaires afin de consentir aux mainlevées de droit à la résolution suivante :

par mail en date du 17 septembre 2025, le notaire Maître Serge Hoornaert qui est chargé de la régularisation de l'acte de vente de plusieurs biens immobiliers situés 1 à 3 rue du 41<sup>ème</sup> RMIC et 4 rue du 14 Juin 1940, par la SCI LE CHATEAU à la société MOSELIS

interroge la ville de SARRALBE sur la radiation du droit à la résolution grevant ces immeubles cadastrés section 21 parcelles 917/127 (6a 42ca), 919/127 (10a 58 ca), 932/127 (7a 76ca) et 933/127 (30 ca).

Les biens sont grevés au livre foncier de l'inscription suivante :

« En ce qui concerne l'inscription du droit à la résolution il est ici précisé ce qui suit :

Suivant courrier en date du 06 février 1998 qui demeure annexé à l'acte de vente du 28 février 1998,

rép.44813, la Commune de SARRALBE a déclaré :

# qu'elle était disposée à donner mainlevée de cette inscription de droit à la résolution en tant qu'elle porte sur les parcelles figurant sur le plan d'une contenance de :

\* 1.058 m<sup>2</sup>

\* 636 m<sup>2</sup>

\* 1.255 m<sup>2</sup>

\* 642 m<sup>2</sup>

\* 806 m<sup>2</sup>

à la condition cependant que soient réalisés, pour au plus tard le 30 juin 1998 :

- les travaux d'assainissement pour les trois bâtiments vendus, à la charge initialement de la société SETIC,

- l'éclairage de la route et sa remise en état, le cas échéant.

# que la Commune de SARRALBE est disposée à recevoir en propriété, la route de 636 m<sup>2</sup>, bien entendu,

une fois équipée d'un dispositif d'éclairage, et après remise en état, le cas échéant.

En effet, initialement l'ensemble des terrains dont dépendent la parcelle présentement cédée appartenait à la commune de Sarralbe.

Cette dernière avait, lors de la cession de ces terrains imposé aux acquéreurs un certain nombre d'obligation, dont les deux plus importantes sont les suivantes, ci-après reproduites, savoir :

"Comme conditions particulières et essentielles de la présente vente sans lesquelles elle n'aurait pas eu lieu, le vendeur impose à l'acquéreur qui s'y oblige de réaliser la mise en conformité du réseau d'assainissement.

La cité des jardins est en effet desservie par un réseau d'assainissement privé hors service. L'acquéreur s'engage à ce que les eaux usées ne soient rejetées dans la Sarre qu'après avoir subi un traitement d'assainissement, soit dans une petite station d'épuration, soit dans plusieurs fosses septiques adaptées.

De procéder à la remise en état des voiries internes.

La cité est en effet parcourue par un réseau de routes privées. L'acquéreur s'engage à remettre en bon état de circulation tout le réseau interne des voiries.

M. Jean-Luc MORGEN, ès-qualité, déclare être parfaitement informé de cette situation.

À la garantie de l'exécution de ces travaux par M. Philippe JACOTOT, il a été prévu, aux termes de l'acte de vente du 25 mars 1998 - Rép. 44.894, par M. Philippe JACOTOT au profit de la SCI LE CHATEAU, la consignation d'une somme d'argent d'un montant de 300.000,00 Francs sur un compte séquestre bloqué jusqu'à l'exécution des travaux ; ladite somme ayant été réduite à 150.000,00 Francs, suivant accord des parties.

Dès l'exécution des travaux, le droit à la résolution fera l'objet d'une radiation sur l'ensemble des biens immobiliers grevés, en ce compris le bâtiment garages présentement vendu. »

L'instruction ci-dessus rappelée n'est plus causée à la date de ce jour, les travaux précités ayant été exécutés, ainsi délivré.

Sur proposition de la Commission d'Administration Générale et des Finances,

Après avoir entendu la remarque de M. le maire qui précise que la commune de Sarralbe a initié une démarche avec la Société MOSELIS pour l'acquisition de ces bâtiments à l'abandon et leur transformation en logements sociaux,

À l'unanimité des voix,



- décide à consentir à la mainlevée des droits à la résolution réservés au profit de la commune antérieurement à ce jour, consentir à la radiation entière et définitive desdits droits au Livre Foncier grevant les biens ci-dessus, les signer et d'une manière générale faire le nécessaire afin d'arriver à la radiation entière et définitive desdits droits,
- autorise M. le maire à signer la radiation au droit ci-dessus présenté et à constituer pour son mandataire spécial, tout clerc ou employé de l'étude de Maître Jean-Mathieu GROSCLAUDE, notaire à LAUTERBOURG, à l'effet de passer et signer tout actes de mainlevées de ces inscriptions.

**POINT 15 : PRÉVISION DES COUPES EN FORÊT COMMUNALE PAR L'ONF EXERCICE 2026**

Le conseil municipal,

Après avoir entendu les explications de M. Guy Rossler, adjoint au maire, qui précise que le prix de vente du stère de bois de chauffage façonné n'a pas évolué et reste fixé à 80 €/stère. Il précise que les frais d'intervention de l'ONF (ATDO) ne sont pas encore connus mais qu'ils devraient s'élever à environ 6 000 €.

Sur proposition de la Commission de l'Administration Générale et des Finances,

À l'unanimité des voix,

- approuve l'état de prévision des coupes en forêt communale de SARRALBE (cantons St Hubert, Feywald et Waldlothingen) établi par les services de l'Office National des Forêts (Unité Territoriale d'Albestroff-Sarralbe) pour l'exercice 2026 selon détail ci-après :

Désignation	Volumes
Bois d'œuvre et B.I.L.	695 m <sup>3</sup>
Bois façonné en stères	200 m <sup>3</sup>
Bois non façonné (avec ventes/pied)	1 905 m <sup>3</sup>
<b>Total</b>	<b>2 803 m<sup>3</sup></b>

- prend acte que la recette brute escomptée est de 106 913,00 € H.T., les frais d'exploitation estimés à 37 285,00 € H.T.,
- s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget primitif principal de 2026,
- sollicite l'intervention de l'O.N.F. pour lancer une consultation pour l'ensemble des travaux d'exploitation mentionnés sur le devis (suivi et réalisation) dont le montant viendra s'ajouter aux dépenses estimées,
- autorise l'O.N.F. à suspendre les coupes en cas de mévente,
- fixe le prix de vente du stère de bois façonné (entreposé en bord de route forestière) à 80 € TTC quelle que soit l'essence,
- décide de limiter à 10 stères, le volume de bois de chauffage façonné qui peut être réservé par un ménage,
- décide de prendre en charge la prestation de matérialisation des lots de bois de chauffage estimés à 1 541 m<sup>3</sup>.

**POINT 16 : SOUMISSION DE TERRAINS COMMUNAUX AU RÉGIME FORESTIER**

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. Guy Rossler, adjoint au maire,

Sur proposition de la Commission d'Administration Générale et des Finances,

À l'unanimité des voix,

- décide la soumission au régime forestier des parcelles communales ci-après attenantes aux forêts communales :

## Canton St Hubert

Section 82	Parcelle n°75	27,55 ares
	Parcelle n°76	14,53 ares
	Parcelle n°77	14,23 ares
	Parcelle n°78	9,14 ares
	Parcelle n°167	8,72 ares
	Parcelle n°80	32,17 ares
	Parcelle n°81	12,63 ares
	Parcelle n°79	13,22 ares
Section 84	Parcelle n°14	<u>65,10 ares</u>
		1ha 97 ares 29 ca

## Forêt Schachen

Section 66	Parcelle n°35	22,04 ares
Section 65	Parcelle n°9	<u>90,46 ares</u>
		1 ha 12 ares 50 ca

Total général : 309,79 ares

- autorise M. le maire à signer tout document se rapportant à cette demande auprès de l'Office National des Forêts.

### **POINT 17: LOCATION DU LOT DE CHASSE RESERVÉ DE LA COMMUNE À HERBITZHEIM ET KESKASTEL**

En raison du décès du locataire de ce lot réservé de 50 ha 17 ares et 02 ca constitué par une partie du massif forestier Waldlothringen, il est proposé de le remettre en location par appel d'offres pour la période du 1<sup>er</sup> février 2026 au 1<sup>er</sup> février 2033 avec une mise à prix de 950 €/an. La mise à prix constitue le prix minimal de départage des offres, en-deçà duquel les offres ne seront pas recevables de même que l'engagement du candidat à respecter les consignes données par le technicien de l'ONF qui gère le massif forestier communal.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. Guy Rossler, adjoint au maire,  
Sur proposition de la Commission d'Administration Générale et des Finances,

À l'unanimité des voix,

Décide :

- de remettre en location la chasse par voie d'appel à candidatures, le lot communal réservé de la forêt de Sarralbe sur les territoires du Bas-Rhin à Herbitzheim et à Keskastel pour une mise à prix de 950 €/an. Les candidats devront justifier du respect des conditions fixées par les articles 6 et 7 du cahier des charges type des chasses communales dans le Bas-Rhin. Les critères de jugement des offres seront le prix de location proposé et l'engagement écrit du candidat à respecter les consignes données par le technicien de l'ONF qui gère le massif forestier communal.
- prend acte qu'en-deçà du prix minimal de 950 €/an, les offres ne seront pas recevables,
- précise que seules deux places d'agraineage à poste seront autorisées sur la superficie de cette réserve.



**POINT 18 : CONVENTION RÉGISSANT LA FONCTION D'INSPECTION DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS CONFIEE AU CENTRE DE GESTION DE LA MOSELLE**

Le conseil municipal,

Vu le code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la quatrième partie du code du travail relatif à la santé et la sécurité au travail, et notamment l'article L4121-2 portant sur les principes généraux de prévention,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Moselle en date du 25 juin 2025 fixant les modalités d'intervention de la présente convention,

Considérant qu'en vertu des dispositions contenues à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les communes et les établissements publics doivent désigner un Agent Chargé d'une Fonction d'Inspection en santé et sécurité au travail (ACFI),

Ils ont la possibilité de satisfaire à cette obligation :

- en désignant un agent en interne,
- en passant convention avec le Centre de Gestion de la Moselle qui assure ce type de mission depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

L'ACFI aura notamment pour rôle de contrôler les conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Après avoir entendu l'exposé de M. Sébastien Glock, conseiller municipal,

Sur proposition de la Commission d'Administration Générale et des Finances,

À l'unanimité des voix,

Décide :

- d'autoriser M. le maire à faire appel au Centre de Gestion de la Moselle pour assurer la mission d'inspection à compter de la date de signature de la convention jusqu'au 31 décembre 2028,

- d'autoriser M. le maire à signer la convention régissant la fonction d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels proposée par le CDG 57, telle que jointe en annexe,

- de prendre acte que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025.

**POINT 19 : ACTUALISATION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE À LA PROTECTION SOCIALE DES AGENTS COMMUNAUX AU NIVEAU DU RISQUE SANTÉ**

Ce point est reporté dans l'attente de l'avis du Comité Technique Social du Centre de gestion de la Moselle qui devrait intervenir le 10 octobre 2025.

**POINT 20 : SPECTACLE LECTURE DU FESTIVAL « LES PASSERELLES »**

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'explication de M. Gérard Bergantz, adjoint au maire,

Sur proposition de la Commission d'Administration Générale et des Finances,

À l'unanimité des voix,

Décide :

- d'autoriser le partenariat entre l'association culturelle CANUSCA et la ville de Sarralbe pour la tenue d'un spectacle-lecture le 7 octobre 2025 à la halte fluviale, dans le cadre du festival itinérant « Les Passerelles »,
- de verser à l'association la somme de 308 € correspondant au cachet de l'intervenant,
- de prendre en charge les frais de repas de l'équipe technique et des artistes,
- de prendre en charge les frais annexes liés à l'organisation de cette manifestation, à savoir, les droits d'auteur et toutes autres dépenses,
- de prendre acte que les crédits suffisants sont prévus au budget principal 2025.

### **POINT 21 : THÉÂTRE EN PLATT**

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'explication de M. Gérard BERGANTZ, adjoint au maire,  
Sur proposition de la Commission d'Administration Générale et des Finances,

À l'unanimité des voix,

Décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec le représentant du « Saargeminner Platt Theater » le contrat pour l'organisation d'un spectacle le 24 janvier 2026 au centre culturel et sportif,
- de régler le cachet d'un montant de 1 000,00 € à l'association du « Saargeminner Platt Theater » et de prévoir une provision de 136,62 € pour les droits d'auteur,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec le représentant de « L'association Théâtrale de Grundviller » la convention de collaboration pour l'organisation d'un spectacle le 21 février 2026 au centre culturel et sportif,
- de régler le cachet d'un montant de 1 300,00 € à « L'association Théâtrale de Grundviller »,
- de prévoir une provision de 245,00 € pour les droits d'auteur à régler à « VerlagWilfried Reinehr », qui représenteront environ 10% du montant des entrées,
- de prendre acte que les recettes de la billetterie des deux spectacles seront au bénéfice de la commune,
- de fixer les tarifs d'entrée comme suit : adultes : 12,00 €, jeunes âgés de moins de 18 ans : 8,00 €,
- de prendre en charge toutes autres dépenses liées à l'organisation de cette manifestation
- de prendre acte que les crédits suffisants seront prévus au budget primitif principal 2026.

### **POINT 22 : CONCERT DU NOUVEL AN**

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'explication de M. Gérard BERGANTZ, adjoint au maire,  
Sur proposition de la Commission d'Administration Générale et des Finances,

À l'unanimité des voix,

Décide :

- d'organiser un concert du Nouvel An au Centre Culturel de Sarralbe le 11 janvier 2026, avec la Philharmonie de Strasbourg, pour un montant de 7 000,00 €,
- de fixer les tarifs d'entrée comme suit : adultes : 12,00 €, jeunes âgés de moins de 18 ans : 8,00 €,
- de prendre acte que les recettes liées à la billetterie seront au bénéfice de la commune,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat liant la mairie de Sarralbe et la Philharmonie de Strasbourg pour l'organisation de cet événement et définissant les rôles des deux parties pour cette représentation,
- de prendre en charge les frais annexes liés à l'organisation de cette manifestation, à savoir droits d'auteur, et toutes autres dépenses se rapportant à l'organisation de la manifestation,
- de prendre acte que les crédits suffisants seront prévus au budget primitif principal 2026.

**POINT 23 : DIVERS**

**ORGANISATION DE LA FÊTE DE LA SAINT MARTIN**

Le conseil municipal,

Après avoir entendu les explications de Mme Michèle MULLER, adjointe au maire,

À l'unanimité des voix,

Décide :

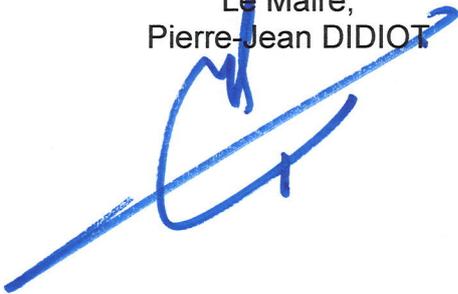
- de prendre en charge dans le cadre de la fête de la Saint-Martin qui se déroulera le 14 novembre 2025, les dépenses suivantes : la balade de St Martin à cheval, une démonstration de chiens de berger et la fourniture de brioches pour les enfants de l'école. L'ensemble des dépenses s'élevant à 1 500€ TTC,
- de prendre en charge les frais annexes liés à l'organisation de cette manifestation, à savoir frais de déplacement, frais de repas, droits d'auteur et toutes autres dépenses se rapportant à l'organisation de la manifestation,
- de prendre acte que les crédits suffisants sont prévus au budget principal 2025.

La séance est levée à 21h50

M. Arnaud Jechoux, adjoint au maire, sensibilise et informe le conseil municipal sur le programme de la manifestation « Octobre rose » qui aura lieu le 5 octobre 2025.

Sarralbe, le 2 octobre 2025

Le Maire,  
Pierre-Jean DIDIOT



La secrétaire de séance,  
Marie Pierre MOURER

